

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2015 – RAAE spécial n° 43 du 3 décembre 2015
publié le 3 décembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-094 fixant le calendrier prévisionnel de lancement de campagne pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 001

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

(ILE DE FRANCE)

Arrêté n° DOSMS-2015-318 du 2 décembre 2015 fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France 008



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau veille sociale et hébergement

ARRETE n° DDCS-95-A-2015-094
Fixant le calendrier prévisionnel de lancement de campagne pour la création de
places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la note d'information NOR : INTV1524951J relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

0 0 1

ARRETE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel de la campagne pour création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), relevant de la compétence de la préfecture du département du Val d'Oise, est fixé comme suit :

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	8 630 places au niveau national et 749 places sur la région Ile de France.
Territoire d'implantation	Département du Val d'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet 2016
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: 04/12/2015 Date limite de dépôt : 20/12/2015

Article 2 : Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle. Dans les deux semaines qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations au directeur départemental de la cohésion sociale à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 DEC. 2015

Le préfet,

002

Yannick BLANC

Direction départementale de
la cohésion sociale

Service hébergement logement
Bureau veille sociale hébergement

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 150 à 200 PLACES DE CADA
SUR LE SITE DU CEDRE BLEU, COMMUNE DE SARCELLES**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans la région Île-de-France en de vue l'ouverture de 749 places à compter de janvier 2016 conformément à l'information du 10 novembre 2015.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Val d' Oise, 5 avenue Bernard HIRSCH - CS 20105 95010 CERGY-PONTOISE Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 150 à 200 nouvelles places de CADA dans le département du Val d'Oise.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

Le projet présenté pourra être implanté dans le « bâtiment Gambetta » du site du Cèdre Bleu à Sarcelles, qui devra faire l'objet d'un aménagement en CADA (éléments à définir dans le projet, y compris les travaux nécessaires).

Les candidats devront s'adresser à M. LEGENDRE (CCAS de Sarcelles) pour une visite du site.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale, 5 avenue Bernard HIRSCH - CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d' Oise,

Hôtel de la préfecture

5, avenue Bernard HIRSCH – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 2016 -catégorie DDCS95/CADA01".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

004

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - en tant que de besoin, un dossier relatif aux travaux envisagés ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

005

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 - Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 11 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-shl@val-doise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 - DDCS95/CADA01".

La direction départementale de la cohésion sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard 6 jours avant la date de clôture de l'appel à projets.

9 - Calendrier :

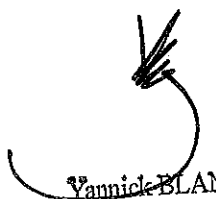
Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Cergy, le

- 3 DEC. 2015

Le préfet du département du Val d' Oise



Yannick BLANC

006

**GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA**

	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée <i>Collectif : 3 points</i>	3			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 120 places : 1 point De 120 à 150 places : 2 points Plus de 150 places : 3 points</i>	3			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	1			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des migrants.	3			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du coût unitaire estimé.	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		36			/108

007

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

ARRETE N° DOSMS/2015/318
Fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 4127-245 et R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie, signé le 16 avril 2012 et notamment l'article 2 et l'annexe V ;

Vu l'avis favorable n°2015-11-01 du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le cahier des charges annexé au présent arrêté, définit la permanence des soins dentaires les dimanches et jours fériés conformément à l'article R. 6315-7 du code de la santé publique ;

Considérant que ce cahier des charges précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins et prévoit les modalités d'accès de la population au praticien de permanence conformément à l'article R. 6315-8 du code de la santé publique ;

Considérant que les tableaux figurant en annexe 1 à 8 du présent arrêté définissent, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention conformément aux dispositions de l'article R. 6315-9 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable susvisé du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant les avis favorables susvisés des différents comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires relatifs aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires par département telles que figurant au cahier des charges ci-annexé ;

Considérant le relevé de décisions du groupe de travail du 6 octobre 2015 relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires pour la ville de PARIS.

ARRETE

Article 1er :

Le cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté, fixant l'organisation en région Ile-de-France de la permanence des soins dentaires assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est approuvé.

Article 2 :

Les tableaux figurant en annexe 1 à 8 définissant, par département de la région Ile-de-France, l'organisation de la permanence des soins dentaires par périmètre de secteurs, horaires de permanence, modalités d'accès au praticien de permanence et modalités d'intervention, sont approuvés.

Article 3 :

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des réponders des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale en lien avec les délégués territoriaux de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 02/12/2015.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Cahier des charges régional
fixant les conditions d'organisation
de la permanence des soins dentaires
de la région Île-de-France

Novembre 2015

1. Champ d'application

La permanence des soins dentaires est assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique. Le chirurgien-dentiste remplaçant assure les obligations de permanence dues par le chirurgien-dentiste titulaire qu'il remplace.

2. Périmètre des secteurs de la permanence des soins dentaires

En accord avec les partenaires, la sectorisation existante dans chaque département est maintenue pour la mise en œuvre du dispositif.

Les secteurs sont définis dans chacun des départements franciliens par l'actuel découpage établi par les conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et sont présentés en détail en annexes.

Une évolution des secteurs sera étudiée en 2016 afin de favoriser l'accès de la population au dispositif.

Le nombre de secteurs de permanence par département est présenté dans le tableau suivant :

Département	Nombre de secteurs de permanence
Paris	1 secteur
Département de Seine-et-Marne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Yvelines	4 secteurs
Département de l'Essonne	2 secteurs : Nord et Sud
Département des Hauts-de-Seine	1 secteur
Département de Seine-Saint-Denis	1 secteur
Département du Val-de-Marne	2 secteurs : Est et Ouest
Département du Val d'Oise	1 secteur

3. Horaires de la permanence des soins dentaires

La permanence des soins dentaires est assurée les dimanches et jours fériés.

Afin de permettre la mise en œuvre immédiate du nouveau dispositif de permanence des soins dentaires, les organisations actuellement préexistantes sont maintenues.

Les horaires de permanence par département sont les suivants :

Département	Horaires de permanence
Paris	De 9h à 13h et de 14h à 18h
Département de Seine-et-Marne	De 9h à 13h
Département des Yvelines	De 10h à 14h
Département de l'Essonne	De 9h à 12h et de 14h à 17h
Département des Hauts-de-Seine	De 9h à 12h et de 14h à 18h
Département de Seine-Saint-Denis	De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30
Département du Val-de-Marne	De 9h à 13h
Département du Val d'Oise	De 9h à 13h

En concertation avec les représentants des chirurgiens-dentistes, une évolution des horaires sera étudiée en 2016 afin de s'assurer de leur adéquation aux besoins de la population.

4. Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes constitue le relai départemental de l'information.

Le message du répondeur précise pour chaque secteur du département, les horaires et le numéro de téléphone pour joindre le praticien de permanence.

Ce message est actualisé pour chaque dimanche ou jour férié, selon le tableau de permanence, par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'accès et la consultation de ce répondeur téléphonique ne doivent pas entraîner de surfacturation à l'usager, la communication téléphonique ne doit pas être surtaxée.

L'accès au chirurgien-dentiste de permanence se fait sur appel téléphonique direct de l'usager au numéro communiqué par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le praticien inscrit au tableau de permanence assure donc lui-même la régulation de l'appel.

A la date de cet arrêté, les numéros des répondeurs des conseils départementaux de l'Ordre identifiés dans le dispositif sont les suivants :

Département	Numéro de téléphone
Paris	01 42 61 12 00
Département de Seine-et-Marne	01 60 63 08 08
Département des Yvelines	01 39 51 21 21
Département de l'Essonne	01 69 10 00 40
Département des Hauts-de-Seine	01 47 78 78 34
Département de Seine-Saint-Denis	01 43 01 00 26
Département du Val-de-Marne	01 48 52 31 17
Département du Val d'Oise	01 39 64 42 48

5. Tableau de permanence

Pour chaque secteur du département, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise par secteur et par plage horaire, le nom, les coordonnées et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245 du code de la santé publique.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre dans chaque département, ce tableau est transmis à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la caisse primaire d'Assurance Maladie et au Service d'Aide Médicale Urgente par le conseil départemental de l'Ordre.

Le chirurgien-dentiste est informé de son tour de permanence par le conseil départemental de l'Ordre qui est chargé des éventuelles suites à donner en cas d'indisponibilité ou de non-respect du tour.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

La généralisation aux chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé est soumise à la reprise des dispositions relatives à la permanence des soins dentaires de l'accord national.

6. Modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes de permanence

Le chirurgien-dentiste de permanence est disponible et joignable sur les plages définies dans l'article 3 du présent arrêté, afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Lorsque les actes sont dispensés au sein du cabinet du praticien, le praticien communique l'adresse et les modalités d'accès au patient nécessitant les soins lors de l'appel téléphonique.

Pour les départements où les permanences sont réalisées au sein d'une structure dédiée, le praticien est présent sur place pour toute la période de la permanence. Les horaires et les modalités sont délivrés à l'appelant par le répondeur du conseil départemental de l'Ordre.

7. Rémunération

La rémunération de la permanence des soins dentaires comprend :

- Un forfait d'astreinte de 75€ par demi-journée,
- Une majoration spécifique forfaitaire de 30€ par patient (MCD).

Ces rémunérations relevant de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, ne peuvent être perçues qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre inscrit sur le tableau de permanence des soins dentaires établi par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes,
- Intervenir dans les conditions et sur les périodes et secteurs définis dans le présent arrêté.

L'Agence régionale de santé n'intervient pas dans le circuit du paiement. Le contrôle du service fait et la liquidation des rémunérations sont effectués par la CPAM de chaque département dans les conditions définies par lettre réseau de l'Assurance Maladie.

8. Suivi et évaluation

Le dispositif fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle.

Le suivi repose sur les données quantitatives issues de l'Assurance Maladie et des données qualitatives des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une réunion à l'initiative de l'Agence régionale de santé, regroupant le conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les 8 conseils départementaux franciliens de l'Ordre, l'URPS chirurgiens-dentistes, la Direction de la coordination de la gestion du risque et les 8

CPAM franciliennes se tient annuellement pour effectuer un bilan et envisager l'évolution éventuelle du dispositif.

9. Communication

Une communication sera faite par l'Agence régionale de santé Ile-de-France pour le lancement du dispositif.

Le site Internet de l'Agence régionale de santé présentera les modalités de la permanence des soins dentaires et les numéros de téléphone des répondants des conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Une attention particulière sera également portée par tous les partenaires sur la communication afin de permettre la connaissance et la lisibilité du dispositif de permanence des soins dentaires aux usagers.

ANNEXE 1

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Paris

1. Périmètre des secteurs :

1 secteur de permanence.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h et de 14h à 18h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la ville de Paris : 01.42.61.12.00.

4. Modalités d'intervention :

2 praticiens pour le secteur au sein de leur cabinet, soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

La répartition des 2 cabinets de permanence sur le secteur sera géographiquement équilibrée par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

ANNEXE 2

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-et-Marne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Nord et Sud.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne : 01 60 63 08 08.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 3

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Yvelines

1. Périmètre des secteurs :

4 secteurs de permanence : Mantes-Les Mureaux, Rambouillet, Saint-Germain en Laye, et Versailles.

2. Horaires de permanence :

De 10h à 14h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines : 01 39 51 21 21.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 4 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 4

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de l'Essonne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 12h et de 14h à 17h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne : 01 69 10 00 40.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de l'Essonne et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens sur le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 5

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires des Hauts-de-Seine

1. **Périmètre des secteurs :**
1 seul secteur de permanence, le département.
2. **Horaires de permanence :**
De 9h à 12h et de 14h à 18h.
3. **Modalités d'accès au praticien de permanence :**
Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Hauts-de-Seine : 01 47 78 78 34.
4. **Modalités d'intervention :**
1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux de la maison médicale de garde de Clamart, 10 boulevard des Frères Vigouroux à Clamart.

En Août, la permanence peut être assurée par un praticien volontaire au sein de son cabinet selon l'organisation déterminée par le conseil départemental de l'Ordre.

ANNEXE 6

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires de Seine-Saint-Denis

1. **Périmètre des secteurs :**
1 seul secteur de permanence, le département.
2. **Horaires de permanence :**
De 9h30 à 13h et de 14h à 16h30.
3. **Modalités d'accès au praticien de permanence :**
Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-Saint-Denis : 01 43 01 00 26.
4. **Modalités d'intervention :**
1 praticien pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié dans les locaux du CH Jean VERDIER, avenue du 14 juillet à Bondy.

ANNEXE 7

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val-de-Marne

1. Périmètre des secteurs :

2 secteurs de permanence : Est et Ouest.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val-de-Marne : 01 48 52 31 17.

4. Modalités d'intervention :

1 praticien par secteur au sein de son cabinet soit 2 praticiens pour le département par dimanche ou jour férié.

ANNEXE 8

Organisation départementale de la permanence des soins dentaires du Val d'Oise

1. Périmètre des secteurs :

1 seul secteur de permanence, le département.

2. Horaires de permanence :

De 9h à 13h.

3. Modalités d'accès au praticien de permanence :

Répondeur de la ligne dédiée du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise : 01 39 64 42 48.

Un accord local entre le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du Val d'Oise et le Centre de réception et de régulation des appels permet également un accès régulé au chirurgien-dentiste de permanence en appelant le Centre 15.

4. Modalités d'intervention :

2 praticiens par vacation pour le département par dimanche ou jour férié.

La permanence se tient dans un cabinet dédié avec deux fauteuils dans les locaux du CH René DUBOS, 6 Avenue de l'Île de France à Pontoise.